

# LES US ET COUTUMES DE L'ACCOMMODATION FRANCO-MUSULMANE AU SENEGAL (1936-1960). "LA POLITIQUE DU SOURIRE ET DE L'ENTENTE"\*

Hélène Grandhomme

Université de Nantes, France. E-mail: helenegrandhomme@yahoo.fr

Recibido: 3 Julio 2008 / Revisado: 31 Julio 2008 / Aceptado: 5 Septiembre 2008 / Publicación Online: 15 Octubre 2008

**Résumé:** Le contexte colonial est exceptionnel, en ce sens qu'il place le colonisé et le colonisateur en situation d'inégalité de droit et de fait. Il est alors nécessaire d'observer et de comprendre le fragile équilibre, instauré en période de "paix coloniale," entre les enjeux des uns et les enjeux des autres. En termes d'intérêts –notion éminemment aléatoire, selon les époques et les individus– et d'enjeux, il nous faut solliciter à la fois les discours et les processus de représentation, tout comme le pragmatisme des uns et des autres. L'administration coloniale prétend en effet posséder la "légalité," le pouvoir de contraindre et de réprimer, mais il lui manque parfois la "légitimité." Du fait de l'autorité de certains chefs religieux sur la population, l'administration coloniale doit reconnaître son incapacité à maintenir seule l'ordre public. De même, la conduite de sa politique nécessite parfois le recours aux autorités musulmanes qui, par leur profonde influence sur les populations, sont souvent amenées à jouer un rôle d'intermédiaire incontournable.

**Mots-clés:** Colonisation, Islam, Afrique Occidentale française, Sénégal, Confréries.

"Notre intérêt doit nous conduire à tolérer l'islam et à le traiter avec impartialité. Mais s'il ne faut pas le combattre et le surexciter par des persécutions inutiles, il ne convient pas non plus de l'encourager et d'aider le prosélytisme musulman dans l'AOF"<sup>1</sup>.

Le pouvoir colonial se dissimule derrière la loyauté et l'aide de certains marabouts, les lois et règlements spécifiques au culte musulman, de même que la surveillance pour mener une

politique d'isolement de l'"islam noir." A côté des cadres législatifs et institutionnels, l'accommodation entre le pouvoir colonial et les autorités musulmanes relève amplement des relations informelles et d'une forme de pragmatisme politique et administratif. Des pratiques qui laissent une certaine liberté à la fois aux administrateurs coloniaux dans l'interprétation et l'application des circulaires officielles et des lois républicaines, ainsi qu'à quelques chefs musulmans de tirer avantages et profits de cette accommodation. Dans la tradition républicaine française comme dans la tradition musulmane, les collusions entre le temporel et le spirituel sont envisagées avec méfiance à défaut d'hostilité. A des degrés plus ou moins élevés, les uns et les autres ont pourtant fréquemment recherché l'accommodation, tout en préservant les apparences de la neutralité religieuse ou du mysticisme.

Depuis Faidherbe<sup>2</sup>, les autorités entretiennent ponctuellement des relations avec les chefs religieux, avec plus ou moins d'intensité selon les administrateurs et les marabouts. Avec l'arrivée de Marcel de Coppet à la tête de la fédération d'Afrique occidentale française en 1936, on constate une résurgence et un accroissement des fréquentations entre les sphères politico-administratives et les sphères religieuses. De part et d'autre et pour des raisons différentes mais convergentes, l'accommodation se normalise. Elle se codifie et institue un certain nombre de pratiques durables, parmi lesquelles figurent les rencontres organisées (audiences, réceptions, visites officielles, décorations, cérémonies, fêtes musulmanes), le rôle d'arbitrage assigné aux administrateurs et enfin celui de la corruption dont l'aspect "normatif" est endossé par le cadeau politique.

Les usages qui sous-tendent les relations franco-musulmanes interrogent plus globalement les intérêts et la légitimité des uns et des autres à franchir les frontières de sa sphère, qu'elle soit spirituelle ou temporelle<sup>3</sup>.

### 1. DE L'ENTENTE CORDIALE AUX RELATIONS INFORMELLES: CEREMONIES, DECORATIONS ET FETES MUSULMANES

“Les souverains qui rendent humblement visite aux oulémas sont les meilleurs des souverains, mais les oulémas qui rendent visite aux souverains sont les pires des oulémas”<sup>4</sup>.

Les contacts entre l'administration coloniale et les chefs musulmans sont bien antérieurs à l'arrivée de Marcel de Coppet à la tête de la fédération d'Afrique occidentale française. Jeune administrateur dans les cercles de Tivaouane et de Diourbel au cours des années 1910-1913, il a personnellement expérimenté une politique musulmane locale empreinte à la fois de sollicitude et de surveillance. Lorsqu'il s'installe dans la capitale aofienne à l'été 1936, une de ses priorités est de multiplier les marques d'attention vis-à-vis des grands marabouts en particulier et des musulmans en général. Tout au long de son gouvernement, de Coppet s'implique dans cette politique de sollicitude et parvient à imposer de grands rendez-vous franco-musulmans amenés à devenir des rituels. Du 27 septembre au 6 octobre 1936, le ministre des Colonies Marius Moutet, accompagné de son chef de cabinet Robert Delavignette, profite de la prise de fonction de Marcel de Coppet à Dakar pour effectuer un voyage en Afrique Occidentale Française. Au cours de la tournée ministérielle au Sénégal, ils visitent les communes de Dakar, Saint-Louis et Rufisque. Dans la capitale du territoire, le ministre rappelle à Aby Kane Diallo, maire de Saint-Louis et président du Conseil colonial, que “l'Etat laïque doit garantir et protéger l'exercice de tous les cultes, mais surtout ceux des peuples ralliés à la France”<sup>5</sup>. L'excursion officielle choisit également de faire étape dans trois grands centres musulmans de la colonie: Tivaouane, Diourbel et Kaolack. Dans le Baol, la délégation reçoit les salutations des autorités administratives et religieuses locales. Le fonctionnaire, rapporteur de l'événement, écrit: “Ils sont venus en grand nombre saluer le ministre et l'accueil de ces pieux disciples du Prophète, particulièrement bruyant, est de

caractère assez sauvage”<sup>6</sup>. Dans le sens d'une conception raciste de l'“islam noir,” l'administration coloniale s'attache ainsi à faire preuve d'attention envers les musulmans. C'est dans cet esprit que la fête de la Tabaski 1937 a été “rehaussée” par la présence officielle des autorités coloniales<sup>7</sup>.

La “bienveillance agissante” de l'administration à l'égard des musulmans à l'occasion de la fête du mouton est indéniablement l'œuvre de Marcel de Coppet. Dans une note relative à “l'attitude générale des autorités coloniales lors des fêtes musulmanes,” qu'il écrit le 17 février 1937, le chef de la fédération pose les conditions d'une véritable institution appelée à durer: “La Tabaski doit vraisemblablement avoir lieu lundi prochain, 22 février, je désire à cette occasion, montrer aux populations musulmanes que le gouvernement de la République éprouve pour elle, autant de sympathie qu'à l'égard des populations professant d'autres religions. En conséquence, j'ai décidé d'assister au Salam qui aura lieu lundi prochain, au début de la matinée, en compagnie du secrétaire général, du gouverneur de Dakar, ainsi que des diverses autres autorités administratives de la ville. [...] Le lendemain matin, mardi 23 février, à 8h30, je recevrai au palais du Gouvernement général, les principaux notables musulmans et prononcerai une courte allocution. [...] La liste des notabilités musulmanes que je recevrai au palais devra être établie par l'imam sous le contrôle de la circonscription et de la direction des Affaires politiques. J'aimerais y voir figurer un ou deux représentants de l'élément marocain et de l'élément syrien”<sup>8</sup>.

La liste des notables est composée de soixante-quatorze personnes, dont le grand imam de Dakar El Hadj Moustapha Diop, dix-neuf imams (ou suppléants d'imams) et le cadi du tribunal musulman Ibrahima Kane. Pour les Tabaski à venir, de Coppet demande à tous les cercles de la fédération de transmettre à tous les musulmans la sympathie du Gouvernement général. Au cours de sa gouvernance, des réceptions pour les notables sont organisées à l'hôtel du gouvernement. Pour la Tabaski 1938, il offre en son nom propre un mouton à chacun des imams de Dakar, Saint-Louis et Kaolack. De Coppet entend donner à ces marques d'attention un caractère éminemment symbolique. En 1938, il obtient également du Ministère des distinctions honorifiques pour quelques grands marabouts. El Hadj Ravane N'Gom est nommé Chevalier de la Légion d'honneur le 28 février.

Seydou Nourou Tall et Babacar Sy reçoivent la cravate de commandeur de l'Etoile noire du Bénin le 17 mai<sup>9</sup>. A tous les échelons administratifs (du cercle à la fédération), les rencontres franco-musulmanes acquièrent un caractère désormais habituel. Lorsque l'administrateur Hubert Deschamps évoque dans ses mémoires son passage au gouvernement du Sénégal en 1943, le caractère spontané et normal des rencontres avec les chefs musulmans est manifeste: "La tyrannie des rois avait fait place à l'ascendant des grands marabouts islamiques. Je reçus les Sy à Tivaouane, puis, à Diourbel, les chefs mourides, enfin, à Kaolack, Ibrahima Niasse"<sup>10</sup>.

Enfant, Moustapha Cissé se souvient qu'à chaque fois que les autorités françaises allaient à Saint-Louis, ou en revenaient, elles passaient par Pire saluer son père et son grand-père<sup>11</sup>. Dans son rapport politique du premier trimestre 1950, le commandant de cercle de Louga affirme qu'"aucun marabout ne passe par Louga sans saluer l'administrateur"<sup>12</sup>. En 1951, celui de Thiès prétend que les contacts entre l'administration locale et les chefs religieux "sont très fréquents"<sup>13</sup>. Enfin, les rapports de passation de services entre deux commandants de cercle sont parfois l'occasion de composer une "liste des marabouts qu'il convient de visiter régulièrement et d'entourer d'égards"<sup>14</sup>.

A la veille de la Seconde Guerre mondiale, les visites officielles ou officieuses, les distinctions honorifiques, les cérémonies et la présence des autorités coloniales aux fêtes musulmanes ont rejoint le panthéon des us et coutumes de l'accommodation franco-musulmane. En 1939 toutefois, à la suite d'une querelle de préséance suscitée par l'absence de l'imam Moustapha Diop en pèlerinage à la Mecque, les autorités coloniales locales s'abstiennent d'assister au salam de la Tabaski. Les années suivantes, la fête se déroule en leur présence. Pour la Korité de 1940, elles sont conviées pour la première fois à assister au discours du grand imam devant plusieurs milliers de fidèles<sup>15</sup>.

Toutes visites de sommités politiques métropolitaines sur le territoire sénégalais donnent lieu à des cérémonies de remises de décorations. Lors du voyage du Président Vincent Auriol et du ministre de la France d'Outre-mer (FOM) Marius Moutet en avril 1947, le marabout de Kaolack, Ibrahima Niasse, reçoit la Légion d'honneur. Les séjours des ministres Paul Coste-Floret et François

Mitterrand en 1949 et 1951, servent de prétextes à une surenchère des propositions de décorations. Le dossier préalable à la demande se compose comme suit: "état des services (services militaires actifs et services civils ou pratique professionnelle: dont services spéciaux rendus à la colonisation), motifs de la proposition et enfin titres exceptionnels"<sup>16</sup>. La plupart des demandes concernent des employés de l'administration coloniale ou du commerce, mais également des personnalités musulmanes (imams, grands marabouts, cadis, etc.). Pour la visite ministérielle d'avril 1949, le gouverneur Wiltord propose une liste comportant neuf marabouts dont Amadou Lamine Diene, grand imam de la mosquée de Dakar: "Chef religieux le plus compétent de la collectivité léboue. [...] [Motifs de la proposition]: Fils d'imam et imam lui-même. El Hadj Mamadou Lamine Diene est un grand religieux qui jouit d'un prestige immense. Son influence s'étend sur toutes les collectivités léboues (Dakar, Rufisque et leurs environs). Engagé volontaire en 1914, a eu une brillante conduite au front. Exalte tous les bienfaits de la France. Mérite exceptionnel d'être promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur"<sup>17</sup>.

Cinq seront retenus par le Ministre: Baba N'Diongue (marabout à Podor)<sup>18</sup>, Mamadou Bachirou M'Backé (frère de Falilou M'Backé et marabout à Diourbel), El Hadj Mansour Sy (frère de Babacar Sy et marabout à Tivaouane), El Hadj Mamadou Lamine Diene (grand imam de Dakar) et Cheikh Amadou M'Backé (marabout à Touba et président de la coopérative agricole de M'Backé)<sup>19</sup>. Le séjour de François Mitterrand au Sénégal en 1951 donne lieu à des demandes de nature semblable.

Après-guerre, les autorités investissent également de leur présence les fêtes musulmanes confrériques, telles que le Gamou de Tivaouane et le Magal de Touba. Pour la première, les administrateurs locaux prennent l'habitude d'effectuer une visite de courtoisie au khalife de la Tidjâniyya. Leurs présences font largement échos aux déclarations de fidélité et de loyauté adressées par les marabouts à la France.

Pour les mourides, le grand Magal de Touba est aujourd'hui la fête la plus importante, celle qui renforce la cohésion de la communauté et renouvelle la soumission aux marabouts. Créée à l'époque coloniale, la manifestation révèle une grande ferveur religieuse, mais représente

également un immense forum de discussion où selon les années, les querelles internes, les débats politiques et les relations franco-mourides s'expriment. Dans un premier temps, Touba est le lieu de rassemblement des fêtes musulmanes traditionnelles. C'est le khalife El Hadj Moustapha M'Backé qui institue le Magal du 20 *moharres* (premier mois musulman), fête spécifiquement mouride qui commémore la mort d'Amadou Bamba. Elle est célébrée pour la première fois le 19 octobre 1928<sup>20</sup>. Jusqu'en 1944, les autorités coloniales ne s'en occupent pas; les marabouts se chargent seuls de son organisation, "mais en 1944, pour diverses raisons, notre tolérance bienveillante se change en une sympathie agissante: installation de hauts parleurs, d'un groupe électrogène, déblocage de quantités importantes de denrées contingentes, mise en place d'un petit service d'ordre, permission exceptionnelle accordée aux fonctionnaires, organisation rationnelle de trains spéciaux"<sup>21</sup>.

Le Magal prend sa forme définitive en 1946. Cette année-là, l'événement coïncidant avec les élections des conseils généraux, le second khalife, Falilou M'Backé, décide de fixer le Magal au 15 *çaffar*, anniversaire du départ en exil d'Amadou Bamba<sup>22</sup>. Il maintient le Magal du 20 *moharres*, mais en fait une journée de deuil, de recueillement et de prière, non plus seulement à Touba mais dans tous les centres mourides. Cheikh M'Backé, le neveu de Falilou M'Backé, se range de mauvaise grâce à l'avis de son oncle, tout en continuant à fêter le Magal du 20 *moharres* qui deviendra le "petit Magal." Quant au Magal du 15 *çaffar*, il devient le "grand Magal." Le grand Magal dure entre trois et quatre jours. D'un point de vue strictement religieux, ce rassemblement comporte une visite au tombeau d'Ahmadou Bamba, des prières psalmodiées et chantées, une cérémonie officielle, des visites aux grands marabouts et au *khalife* général, des aumônes, etc. La spiritualité qui se dégage de la fête est pour beaucoup d'administrateurs une manifestation de fanatisme: "Cette manifestation de l'islam noir constitue avant tout une vaste entreprise de fanatisme commercialisé qu'il y a lieu de suivre et de surveiller pour qu'elle ne se transforme pas, avec un chef spirituel moins favorable à notre cause, en fanatisme xénophobe"<sup>23</sup>.

La présence des autorités françaises à Touba à partir de 1945<sup>24</sup> -le dernier jour du Magal est la journée officielle au cours de laquelle les autorités coloniales françaises font acte de

présence- n'est pas seulement une marque de sollicitude à l'égard des musulmans, elle apparaît comme une nécessité commandée par l'importance de l'événement ainsi que par les heurts qui s'y déroulent fréquemment. En effet, de nombreux Magal ont été des terrains d'affrontement entre Falilou M'Backé et son neveu Cheikh M'Backé. Lors du Magal de novembre 1950, Cheikh, accompagné d'un millier de personnes, vient troubler le déroulement de la cérémonie. Il est dispersé à cent mètres de la tente officielle. Pour le capitaine Galopin, commandant la section de la gendarmerie de Kaolack<sup>25</sup>, il n'y a aucun doute, "ces mouvements sont l'extériorisation d'un malaise qui règne actuellement dans la secte mouride." A l'issue des cérémonies et du compte rendu de la gendarmerie, l'officier des Affaires musulmanes Nekkach s'interroge sur la nécessité de la présence des autorités françaises. Selon lui l'administration devrait "se borner à manifester son intérêt aux mourides en aidant à l'organisation du pèlerinage"<sup>26</sup>. Les conseils de Nekkach ne sont pas suivis d'effets puisque les autorités continuent à faire acte de présence à chaque Magal jusqu'en 1958, et ceci d'autant plus que l'événement devient un forum politique au cours de la décennie 1950. Toutefois, le pèlerinage devient progressivement un des lieux de manifestation d'une identité nationale sénégalaise. Le 4 septembre 1958, devant plusieurs milliers de musulmans, le président du Conseil Mamadou Dia se lance dans un discours improvisé en oulof, dans lequel il explique ce que le nationalisme sénégalais doit à Amadou Bamba<sup>27</sup>. Le Magal de 1959 marque un tournant. La confrérie mouride a semble-t-il tourné la page coloniale et la suggestion du lieutenant Nekkach proférée neuf ans plus tôt est désormais partagée unanimement: "Alors que les Magal précédents se déroulaient dans un aimable désordre, celui de 1959 s'est transformé en un forum politique. [...] Le Magal est devenu une manifestation purement sénégalaise. Le haut commissaire et l'armée pourraient se borner à manifester leur intérêt aux Mourides en aidant à l'organisation du pèlerinage, mais devraient éviter d'assister aux cérémonies où leur présence est désormais déplacée"<sup>28</sup>.

L'assiduité des autorités françaises à participer aux cérémonies du Magal de Touba révèle une volonté de légitimation du khalife général en bute à l'opposition de son neveu. Elle participe inévitablement au renforcement de la puissance et du prestige des marabouts mourides auprès des populations. Les discours des

administrateurs présents à Touba le dernier jour du pèlerinage expriment d'ailleurs publiquement la reconnaissance de la France<sup>29</sup>. A l'opposé de Max Berthet, commandant du cercle de Diourbel à partir de 1952, son prédécesseur incarne le type d'administrateur hostile aux manifestations de sollicitude trop ostentatoires. Dans son rapport politique pour l'année 1951, le commandant Viguie déplore effectivement la bienveillance et la sympathie de l'administration à l'endroit de la confrérie mouride: "Nous n'avons certainement pas peu contribué à la création de cet état d'esprit auprès des masses elles-mêmes, par notre participation aux cérémonies du Magal, devenues quasi officielles, au moins aux yeux du simple talibé. Certains, pas tous, de mes prédécesseurs, se sont élevés contre ces pratiques. Je partage entièrement leur point de vue. Quel bénéfique, en effet, en retirons-nous? Certainement aucun. Par contre, les inconvénients sont nombreux: affermissement de l'autorité des marabouts, impression donnée à la masse mouride que nous approuvons leur action sociale, pour ne citer que ceux-là"<sup>30</sup>.

## 2. DE LA DIFFICULTE DE SE CANTONNER AU ROLE D'ARBITRE: DU COMPROMIS AU CADEAU POLITIQUE

En 1946, Robert Delavignette s'interroge sur la capacité de l'administrateur à s'arrêter au seuil du divin. Il doit respecter la liberté de conscience, faire œuvre de tolérance et arbitrer les intérêts temporels des religions sans jouer "le rôle de bras séculier ou d'auxiliaire clérical"<sup>31</sup>. La fonction de juge est en réalité difficile à assurer sans relâche. Pour une querelle locale aux conséquences limitées, le fonctionnaire colonial peut en effet appliquer facilement le principe de la neutralité religieuse et intervenir tout au plus en tant que médiateur. Lorsque l'affaire a des incidences sur l'ordre public ou interfère avec les enjeux coloniaux, la position d'arbitrage de l'administrateur vacille et s'avère intenable<sup>32</sup>.

La complexité de cette situation est par ailleurs accréditée par la diffusion de circulaires prescrivant "de revenir à une plus simple conception de la neutralité religieuse de l'administration vis-à-vis de la religion musulmane"<sup>33</sup>. Le rappel de cette circulaire est justifié par le fait que sur trois années (1949, 1950, 1951), les subventions accordées par le budget du territoire aux collectivités musulmanes ont dépassé celles accordées aux

collectivités catholiques<sup>34</sup>. Dans un rapport consacré à l'islam en Afrique noire en 1958, l'inspecteur Massa suggère de mener "une politique extrêmement discrète, presque insensible." Selon lui, "la laïcité doit avoir pour conséquence l'indifférence (au moins officielle) absolue"<sup>35</sup> à l'égard des musulmans. Cette posture acrobatique est de fait caractéristique d'une politique musulmane hésitante et parfois contradictoire. A l'échelon des cercles et subdivisions, les administrateurs sont fréquemment confrontés à des rixes entre les personnalités musulmanes, les auxiliaires indigènes (chef de canton, de village) et les élus locaux. En décembre 1937, le chef de la subdivision du Moyen-Saloum informe le commandant du cercle du Sine-Saloum des accrochages survenus entre le marabout Ibrahima Niasse et les chefs des cantons de Laghem et de Kaolack-Banlieue. Le premier se plaint tout d'abord auprès de l'administration des vexations dont ses talibés seraient victimes de la part des dits chefs de cantons. L'administrateur rétorque que non seulement cette accusation est sans fondements, mais que "ce sont les chefs qui pourraient se plaindre à juste titre de ce marabout et de ses empiètements dans le domaine administratif"<sup>36</sup>. Compte tenu de l'importance du marabout, l'administration choisit de favoriser l'apaisement entre les deux hommes en utilisant l'arbitrage du Grand marabout Seydou Nourou Tall.

A la suite de cet événement, le gouverneur général de Coppet souligne la nécessité de faire un juste partage entre les attributions temporelles des uns et l'ascendant spirituel des autres, l'objectif étant de poursuivre l'œuvre administrative "dans les régions où à la fois s'exerce l'activité d'un chef plein d'allant et rayonne le prestige d'une personnalité religieuse réputée"<sup>37</sup>. La même année, c'est le conseiller municipal de Kaolack, Momar Gueye, qui vient se plaindre auprès des autorités administratives locales de l'emprise d'Ibrahima Niasse sur ses attributions politiques. Le différend entre les deux hommes repose préalablement sur une affaire de prêt non remboursé, ou encore sur une accusation de "vol" de huit femmes datant des années 1928-1929. En conséquence de quoi, l'administration du cercle de Kaolack décide de ne pas jouer directement la conciliation, et laisse à la justice le soin de trancher<sup>38</sup>. Entendu qu'en l'espèce, le président du tribunal est le chef de la subdivision de Kaolack.

D'une manière générale, l'administration coloniale s'abstient d'intervenir dans les différends qui opposent des chefs religieux à des personnalités politiques ou administratives sénégalaises, du moins officiellement. Dans la célèbre affaire Taillerie qui secoue épisodiquement la colonie de 1926 à 1950, les autorités françaises semblent jouer la discrétion<sup>39</sup>. Les soubresauts de l'affaire invitent les autorités à une extrême vigilance et une surveillance accrue. Mais, lorsque le sénateur et membre de la Haute cour de justice, Marcel Michel, demande au haut commissaire de l'AOF de régler à l'amiable et par la conciliation "cette trop vieille histoire,"<sup>40</sup> Pierre Cournarie exprime son point de vue à la rue Oudinot: "J'ai l'honneur de vous informer que je ne partage pas cette manière de voir, et que j'estime peu souhaitable que l'administration française s'entremette pour le règlement d'une affaire dont la netteté n'est pas fermement établie. Dans ces conditions, une intervention officielle ne manquerait pas d'être interprétée défavorablement et risquerait d'amener les populations mourides à douter de la justice française"<sup>41</sup>.

De la même façon, dans le différend qui oppose le marabout de Kaolack Ibrahima Niassé au président de l'Assemblée territoriale Ibrahima Seydou N'Daw, entre 1947 et 1955, l'administration surveille mais n'intervient pas. La prudence est de mise dans une affaire comme celle-ci, véritable *imbroglio* familial, politique et judiciaire entre des personnalités sénégalaises de premier plan. En 1952, puis en 1955, Ibrahima Seydou N'Daw interpelle le gouverneur du Sénégal. L'homme politique appartient au Bloc Démocratique Sénégalais (BDS) et reproche à Ibrahima Niassé, soutien de la Section française de l'internationale ouvrière (SFIO), ses appels à la violence au cours des élections de mars 1952. Dans l'affaire, la non-intervention de l'administration est interprétée par N'Daw comme un marquage de fait de l'impunité du marabout de Kaolack. Trois années plus tard, il réitère ses récriminations et met le gouverneur du Sénégal devant ses responsabilités: "La fréquence regrettable des incidents sanglants créés dans le Sine Saloum à l'occasion de chaque consultation électorale, par les 'talibés' d'El Hadj Ibrahima Niassé, à l'instigation de ce dernier, m'oblige à vous demander de prendre à l'égard de ce marabout, les mesures susceptibles de maintenir l'ordre public dont vous avez la responsabilité"<sup>42</sup>.

Ibrahima Seydou N'Daw accuse l'administration d'avoir couvert les incidents survenus à chaque campagne électorale dans le Sine-Saloum. Il exprime par ailleurs le peu d'illusion qu'il a de voir, enfin, l'administration réagir à ses courriers et à ses demandes d'intervention pour faire régner la justice. Le président de l'Assemblée territoriale affirme que depuis 1946, chaque élection a donné lieu à des manifestations de violence dont la responsabilité incombe à Ibrahima Niassé. Or malgré les nombreux rapports de police établis aux cours des événements, rien n'a été engagé pour y mettre fin.

Dès qu'un marabout important est impliqué dans une controverse qui l'oppose à une personnalité politique ou administrative, les autorités françaises affichent une nette tendance à la neutralité. Toutefois, comme le montre l'exemple ci-dessus, la non-implication dans une affaire révèle parfois une indifférence feinte et donc un laissez-faire implicite. Le rôle d'arbitre incombe plus certainement aux commandants de cercles et aux chefs de subdivisions qui ont la charge directe des administrés musulmans. La récurrence des conflits entre les communautés mourides et les populations peuls en est un bon exemple.

A partir des années 1920, un processus de conquête foncière -ou de pastoralisme- en direction de l'Est est l'œuvre de collectivités ou d'individus mourides<sup>43</sup>. L'empiètement sur un territoire traditionnellement vierge ou laissé à la disposition des populations nomades, en vient rapidement à perturber le mode de vie des bergers peuls. Au cours de la décennie 1950, les affaires de coups, blessures et meurtres entre ces derniers et les mourides sont alors fréquentes. A plusieurs reprises, les dirigeants mourides en appellent à l'arbitrage des autorités françaises. Face à l'indifférence du chef de poste de gendarmerie de M'Backé, le représentant du khalife porte sa requête auprès du colonel en charge du détachement de gendarmerie de l'AOF, du commandant de cercle, du directeur des Affaires politiques et enfin du gouverneur du Sénégal<sup>44</sup>. A l'échelle du cercle, les autorités suivent de près ces événements qui peuvent à tout moment dégénérer en rixes violentes. L'année suivante, en avril 1955, le secrétaire général Escargueil reçoit une lettre du khalife général des mourides se plaignant des mauvais traitements infligés par les Peuls aux membres de sa communauté. L'administrateur accuse réception mais écrit qu'il n'y répondra pas. Il

estime que la tolérance n'a que trop duré concernant les modes d'établissements des colonies mourides. Au nom du gouverneur, il prône une politique d'arbitrage législatif réalisable par le respect strict du droit coutumier. La coutume reconnaît effectivement le droit de jouissance collective sur la plupart des terres de la colonie. Dans le cas où un groupe souhaite cultiver des terres libres, il doit en demander l'autorisation au possesseur des droits. En cas de refus ou de floue, l'administration intervient pour faire respecter la coutume et établir un *modus vivendi*<sup>45</sup>. Escargueil écrit donc au commandant de cercle: "Il serait bon de faire comprendre au khalife, au cours d'une des nombreuses conversations avec lui, que les Peuls sont, comme les Ouolofs, qu'ils soient mourides ou non, membres d'une même communauté, et qu'on ne saurait refuser à eux seuls le droit d'occuper un sol dont ils sont possesseurs coutumiers, alors que ce droit est reconnu à toutes les autres collectivités autochtones. Le désir de cultiver des terres neuves, après avoir épuisé leur propre fonds par des méthodes de cultures intensives périmées, ne doit pas être pour les mourides un prétexte pour évincer d'un terroir ses occupants légitimes et les rejeter, peu à peu, vers le désert par des méthodes dont certaines sont du simple brigandage"<sup>46</sup>.

En 1950, le chef de la subdivision de Fatick (Sine) informe sa hiérarchie qu'il a "dû intervenir personnellement au retour d'une tournée pour aplanir un différend" entre la communauté musulmane et le chef de poste de gendarmerie. L'incident est né d'un "échange de paroles assez vif" entre ce dernier et l'imam de la mosquée de Fatick. Un accrochage que l'administrateur français estime avoir été enflé par les éléments évolués et les hommes politiques de la circonscription<sup>47</sup>. Après la Seconde Guerre mondiale, ce type de conflit est de plus en plus fréquent sur le territoire, au grand dam des administrateurs qui sont davantage contraints à jouer les arbitres pour maintenir l'ordre. Les réformes de l'Union française réduisent en effet le pouvoir des chefs coutumiers et affaiblissent leur position au cours des différends qu'ils ont de temps à autre avec les chefs religieux. D'autre part, les activités politiques irradiant progressivement le Sénégal, entraînant la complexification et l'intensification des incidents et querelles, de quelque nature qu'ils soient à l'origine.

Comme nous l'avons déjà évoqué, c'est au niveau du cercle que le contact franco-musulman est le plus intense. Plus qu'à d'autres échelons administratifs, on y ressent la nécessité de maintenir coûte que coûte l'ordre public, pour lequel l'arbitrage est l'outil du consensus. Au contraire, plus on monte dans la hiérarchie coloniale et plus le discours se théorise et présente la neutralité comme un apostolat. Ainsi, certaines propositions de conciliation faites par le commandant d'un cercle au gouverneur du territoire, ne sont pas suivies d'effets. Prenons l'exemple de la requête du commandant de cercle Vincens adressée au bureau des Affaires politiques à Dakar le 20 septembre 1956<sup>48</sup>. L'affaire commence en 1951 lorsque la Compagnie foncière cède un terrain à la collectivité des Baye Fall de Thiès. Cinq années après, ces derniers estiment avoir fini de payer, ce que leur conteste la Compagnie. Dans le but d'éviter une procédure judiciaire qui ne manquerait pas de conduire à l'expulsion de la communauté et donc aux troubles, le commandant Vincens suggère que le territoire se porte acquéreur des parcelles sur lesquelles porte le litige et achète en sus les parcelles attenantes. Si l'administrateur considère qu'il doit favoriser "un groupement discipliné et travailleur," sa hiérarchie ne semble pas l'entendre de cette manière. L'année suivante, le successeur de Vincens affirme qu'aucune suite n'a été donnée à la proposition.

En ce qui concerne les frictions entre personnalités religieuses, les modalités d'arbitrage des autorités françaises sont similaires aux cas évoqués précédemment. Autrement dit, lorsque les froissements sont de faible intensité et peu enclins à s'étendre et à troubler la paix sociale, le commandant de cercle joue son rôle de conciliation. En 1949, le Chérif Sidi Ali Ben Mahmoud d'Oran, en *ziyâra* au Sénégal sous le patronage du marabout Babacar Sy de Tivaouane, fait escale à Kaolack. Afin d'éviter à Ibrahima Niasse d'aller saluer le visiteur chez le représentant de Babacar Sy dans la ville, il propose de loger le Chérif dans un local administratif, partant neutre, "pour éviter les froissements entre les Sy et El Hadj Ibrahima Niasse"<sup>49</sup>.

Le travail d'arbitrage est par conséquent propre aux affaires de faible importance et se situe au niveau des cercles et subdivisions. Il est guidé par un souci d'ordre public. A l'échelle du territoire ou de la fédération et pour des incidents concernant de grandes et puissantes

personnalités musulmanes, les autorités hésitent, tergiversent. En apparence, il semble qu'elles se désintéressent de l'affaire en la laissant se décomposer, en la confiant à la justice ou encore en commandant l'arbitrage d'un marabout. Cette dernière solution est celle qui a été la plus fréquemment utilisée par les administrateurs coloniaux au Sénégal. En guise de remerciement, comme pour solutionner un différend, le cadeau politique est un moyen également employé par les autorités françaises. Il peut même représenter le versant officieux et caché d'une affaire qui a suscité de prime abord une indifférence feinte. Les cadeaux politiques sont comptabilisés dans les fonds secrets prélevés sur le budget général. Derrière les attributions pour renseignements, secours ou cadeaux politiques, se dissimulent en réalité des destinations le plus souvent obscures. En 1936, le chef des Affaires politiques informe le gouverneur général de Coppet que le montant des crédits prévus pour "cadeau politique" est faible et suffit à peine. Il propose donc de faire payer ce type de frais sur les fonds mis à la disposition de la Direction de la Sûreté générale<sup>50</sup>. Après la Seconde Guerre mondiale, la "politique du sourire et de l'entente" manque de moyens. "En raison de l'aggravation générale des problèmes musulmans" dans la fédération, la direction des Affaires politiques du Haut commissariat réclame les moyens de poursuivre sinon d'accroître "les gratifications traditionnellement" accordées aux chefs religieux<sup>51</sup>.

Pour finir, il convient de nuancer la légitime impression qui consiste à vouloir qualifier les relations franco-musulmanes de façon exclusivement pragmatique. Les us et coutumes de l'accommodation ne sont pas uniquement assujettis au réalisme politique tel que le définit l'administration coloniale française, mais bien aussi à un regard quelquefois sentencieux et méprisant porté sur les populations musulmanes sénégalaises. Ainsi, la politique "du sourire et de l'entente," c'est aussi parfois l'expression d'une vision de l'autre chargée de tous les poncifs racistes: "Par son niveau de vie, ses réactions profondes, ses concepts intellectuels et cosmologiques, par sa passivité ou, mieux, son ignorance, en présence des bouleversements qui déferlent sur notre planète, il n'est en rien intégré au monde moderne. Qu'il s'agisse de l'opulent marabout, du chef de famille aisé et 'notable,' du laboureur mesquin ou du manœuvre aux muscles de brutes, l'indigence intellectuelle est la même, rendant l'individu

inapte à la moindre synthèse d'états psychologiques diffus et éphémères. [...] Dans les villes, le tableau est à peine moins désolant. [...] Il n'est pour s'en persuader, que de considérer ces cohortes de citoyens qui, les dimanches après-midi, traînent leur ennui dans la poussière des rues et des places ou devisent vainement en groupes, drapés dans des boubous bruissants et malcommodes à force d'être empesés. En tout cela, nous voyons l'influence anémiant de l'islam"<sup>52</sup>.

## NOTES

\* Marty, P., *Etudes sur l'islam au Sénégal*. Paris, E. Leroux, 1917, 378.

<sup>1</sup> Quellien, A., *La politique musulmane dans l'Afrique Occidentale Française*. Paris, Larose, 1910, VII.

<sup>2</sup> Louis Faidherbe (1818-1889) est gouverneur du Sénégal de 1854 à 1861, puis de 1863 à 1865.

<sup>3</sup> Van Bruinessen, M., "Le soufis et le pouvoir temporel", dans Popovic, A. et Veinstein, G. (eds.), *Les voies d'Allah. Les ordres mystiques dans le monde musulman des origines à aujourd'hui*. Paris, Fayard, 1996, 242-253.

<sup>4</sup> Phrase attribuée au Prophète. Il s'agit d'un hadith "faible" très connu des musulmans. Cf. Van Bruinessen, M., "Le soufis et le pouvoir temporel", op. cit., 247.

<sup>5</sup> Archives nationales du Sénégal (ANS), fonds AOF, 17G220 (104). Récit du voyage de Marius Moutet au Sénégal, 27 septembre-6 octobre 1936.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> ANS, fonds AOF, 2G37-1. Rapport politique annuel 1937 du Gouvernement général, circulaire n° 307 AP/2 du 24 mai 1937.

<sup>8</sup> ANS, fonds AOF, 19G1 (1). Note du gouverneur général, 17 février 1937.

<sup>9</sup> ANS, fonds du Sénégal colonial, 11D1/599. Distinctions honorifiques, 1938.

<sup>10</sup> Deschamps, H., *Roi de la brousse. Mémoires d'autres mondes*. Paris, Berger-Levrault, Récits, Biographies, Documents, 1975, 266.

<sup>11</sup> Entretien avec Moustapha Cissé, 23 novembre 2004, Dakar. Moustapha Cissé est le fils d'El Hadj Amadou Cissé et le petit fils de Tafsir Abdou Cissé, contemporain et ami d'El Hadj Malick Sy de Tivaouane.

<sup>12</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 192. Rapport politique du cercle de Louga, 1<sup>er</sup> trimestre 1950, le commandant Theron, Louga, 21 avril 1950.

<sup>13</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 197. Rapport politique annuel 1951 du cercle de Thiès, le commandant Grob, Thiès, 17 mai 1952.

<sup>14</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 187. Procès verbal de passation de services entre Gérard Wattel (départ) et Louis Amoureux (arrivée), cercle de Louga, 14 avril 1954.

<sup>15</sup> ANS, fonds AOF, 2G40-1. Rapport politique annuel de la circonscription de Dakar et dépendances 1940.



<sup>16</sup> ANS, fonds du Sénégal colonial, 10D6/62. Propositions pour la croix de Chevalier de la Légion d'honneur à l'occasion de la visite du ministre de la FOM Paul Coste-Floret, le gouverneur par intérim Camille Bailly, 1949.

<sup>17</sup> ANS, fonds du Sénégal colonial, 10D6/62. Proposition du gouverneur Wiltord, Saint-Louis, 25 janvier 1949.

<sup>18</sup> Baba N'Diongue (1976-1952) suit l'enseignement d'El Hadj Malick Sy jusqu'en 1907. Ce dernier lui donne le titre de moqaddem.

<sup>19</sup> ANS, fonds du Sénégal colonial, 10D6/62. Télégramme officiel du ministère de la FOM, ordre de convocation pour dates et lieux de passages prévus du Ministre, 29 janvier 1949.

<sup>20</sup> Bourlon, A., "Actualité des Mourides et du Mouridisme". *L'Afrique et l'Asie*, num. 46, 2<sup>ème</sup> trim. (1959), 10-30, et Samb, A., "Touba et son Magal". *Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire*, série B, vol. 31, num. 3 (1969), 733-753. Avec l'officier des Affaires militaires musulmanes (AMM), des Isles, les trois auteurs s'accordent sur la date du 19 octobre 1928, pour la date de célébration du premier Magal. Tous déclarent également qu'il célébrait, alors, la mort d'Amadou Bamba.

<sup>21</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 366. Contributions à l'étude du mouridisme: le Magal de Touba, par le lieutenant P. des Isles, officier des Affaires militaires et musulmanes au gouvernement du Sénégal, Saint-Louis, janvier 1949. Sont présents le chef de la section des affaires musulmanes de Dakar, représentant le gouverneur général et le commandant du cercle de Diourbel, représentant le chef du territoire du Sénégal. C'est également à partir de 1945 que le Magal fait l'objet de rapport auprès de la hiérarchie coloniale.

<sup>22</sup> A partir de 1946, le Magal commémore le départ en exil d'Amadou Bamba. Pour certaines sources toutefois (André Bourlon, Amar Samb et l'officier des Isles), le Magal célèbre le retour d'exil.

<sup>23</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 298. Rapport trimestriel, Direction des Affaires Politiques, 1949-1950.

<sup>24</sup> A noter, la présence de l'académicien Maurice Genevoix au Magal de Touba de 1947.

<sup>25</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 367. Rapport n° 168/4 du capitaine Galopin, commandant la section de gendarmerie de Kaolack, sur le déroulement du Magal du 27 au 29 novembre 1950.

<sup>26</sup> Ibid. Note de l'officier Nekkach.

<sup>27</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 367. Traduction littérale du discours de Mamadou Dia le 4 septembre 1958. L'ancien président du Conseil Mamadou Dia est revenu sur cet événement dans un article paru dans le quotidien sénégalais *Walfadjiri* du 5 mars 2007. Il y évoque notamment l'aspect spontané de son intervention et le caractère intemporel de ces déclarations. Mamadou Dia y date son discours du 4 septembre 1957, alors que le Magal de Touba de 1957 a eu lieu du 10 au 14 septembre. Sachant que celui de 1958 s'est déroulé du 1<sup>er</sup> au 4

septembre 1958, nous supposons que le président du Conseil a fait ce discours en 1958. De plus, à la fin du document émanant de l'ambassade de France, il est noté que le khalife de la Muridiyya a été reçu en audience particulière par de Gaulle quelques jours auparavant, soit le 26 août 1958, au cours de la tournée africaine du Général.

<sup>28</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 367. Compte-rendu confidentiel du cabinet des Affaires musulmanes, signature illisible, 28 août 1959.

<sup>29</sup> Allocution prononcée par Max Berthet, administrateur en chef de la FOM et commandant du cercle de Diourbel, à l'occasion du grand Magal de Touba le 28 octobre 1953.

<sup>30</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 193. Rapport politique annuel 1951 du cercle de Diourbel, le commandant A. Viguie.

<sup>31</sup> Delavignette, R., *Service africain*. Paris, Gallimard, 1946 (6<sup>e</sup>), 167.

<sup>32</sup> Le paramètre humain est également déterminant en la matière, car il y a approximativement autant de façons de faire que d'administrateurs. Fondamentalement, le rôle de l'arbitre est d'appliquer un règlement sans prendre parti. Or, si son travail est d'appliquer les lois et décrets, l'administrateur doit également tenir compte des intérêts politiques, économiques et culturels de la France qu'il est censé représenter.

<sup>33</sup> ANS, fonds AOF, 2G51-144. Rapport politique du Sénégal, 4<sup>ème</sup> trimestre 1951, rappel d'une circulaire du haut commissaire datant de juillet 1950.

<sup>34</sup> Ibid. En 1949, les subventions pour les catholiques s'élevaient à 15 407 000 francs, celles pour les musulmans à 6 794 000. En 1951, la tendance s'inverse radicalement. Les catholiques ne reçoivent plus que 6 650 000 francs, contre 10 305 000 pour les musulmans.

<sup>35</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 361. "L'islam en Afrique Noire," rapport de M. Massa, inspecteur de la FOM, janvier 1958.

<sup>36</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 369. Lettre du chef de la subdivision du Moyen-Saloum (de Gaalon) au commandant de cercle du Sine-Saloum, 11 décembre 1937.

<sup>37</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 369. Lettre du gouverneur général d'AOF au gouverneur du Sénégal, n° 325 AP/2, 15 avril 1938.

<sup>38</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 369. Lettre de Momar Gueye adressée au commandant du cercle de Kaolack, 18 juillet 1938. Réponse du chef de la subdivision de Kaolack, président du tribunal du second degré civil de la ville, 12 novembre 1938. Le jugement en date du 30 mai 1938 déboute Momar Gueye de sa plainte.

<sup>39</sup> L'affaire Taillerie met aux prises l'administrateur en chef Taillerie et le grand marabout Mamadou Moustapha M'Backé à propos de la construction de la grande mosquée de Touba. Le 30 août 1926, un contrat est signé entre l'administrateur, le futur khalife et Balla M'Backé (frère d'Amadou Bamba), confiant les travaux d'édification de la mosquée à

Taillerie. A la fin des années 1920, le différend prend racine sur une accusation de rupture de contrat. Très vite, l'affaire est reprise par des hautes personnalités de la sphère politique sénégalaise et va servir d'alibi aux joutes politico-électorales. En 1927, le député Blaise Diagne passe devant les assises de la Seine, accusé de diffamation par Taillerie, le premier accusant le second d'avoir profité de sa position d'administrateur pour entrer en relation d'affaire avec les représentants du marabout. A la suite d'un procès en 1936, le khalife de la confrérie mouride est condamné à verser à l'entrepreneur français une somme de 500 000 francs au titre de dédommagement, ce dont il ne s'acquitte pas. En 1939, le député Galandou Diouf y est mêlé. En 1945, la situation n'est toujours pas réglée. En 1950, l'administration soupçonne maître Lamine Guèye d'avoir fait ressurgir cette vieille affaire à la veille d'élections dans le but de s'allier la communauté mouride. Voir Coulon, C. *Le marabout et le prince. Islam et pouvoir au Sénégal*. Paris, A. Pédone, 1981.

<sup>40</sup> ANS, fonds AOF, 19G4 (1). Lettre manuscrite de Marcel Michel, sénateur de Dordogne, adressée au haut commissaire de l'AOF, 10 octobre 1945.

<sup>41</sup> ANS, fonds AOF, 19G4 (1). Réponse de P. Cournaire au ministre des Colonies, a/s de la demande d'intervention dans le règlement de l'affaire Taillerie/Mourides, par Marcel Michel, Dakar, 21 novembre 1945.

<sup>42</sup> CADN, fonds de l'ambassade de France à Dakar, n° 369. Lettre d'Ibrahima Seydou N'Daw au gouverneur du Sénégal, 29 juin 1955.

<sup>43</sup> Copans, J., *Les marabouts de l'arachide: la confrérie mourides et les paysans du Sénégal*. Paris, L'Harmattan, 1988. Les zones d'implantations mourides sont les confins orientaux du Cayor et du Baol, ainsi que dans la partie centrale du Baol. On appelle aussi ces zones les "Terres neuves." Voir aussi Péliissier, P., *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*, Saint-Yrieix, Imprimerie Fabrègue, 1966.

<sup>44</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 158 (sur dérogation). Lettre du représentant du khalife général Falilou M'Backé au colonel commandant le détachement de gendarmerie de l'AOF, 8 juin 1954.

<sup>45</sup> Dans la plupart des cas, l'administrateur procède à la division du périmètre en zones distinctes réservées l'une à l'habitat, l'autre aux cultures et une troisième aux pâturages.

<sup>46</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 447. Lettre du secrétaire général, G. Escargueil (pour le gouverneur), au commandant de cercle de Diourbel, a/s des conflits entre Peuls et Mourides, n° 966 APA/2, 26 juin 1955. L'administrateur rappelle également que quelques temps auparavant, à Fass, les mourides avaient réussi à expulser les Peuls de la région en violant les tombaux de leurs ancêtres, ce qui n'avait pas manqué d'entraîner une violente riposte de la part des Peuls.

<sup>47</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 192. Rapport politique trimestriel du cercle de Kaolack (Sine-

Saloum), subdivision de Fatick (Sine), 4<sup>ème</sup> trimestre 1950, Fatick, 17 janvier 1951.

<sup>48</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 185. Affaires Mourides contre Compagnie foncière.

<sup>49</sup> ANS, fonds AOF, 2G49-27. Rapport politique annuel 1949 de la colonie du Sénégal, le gouverneur par intérim, Camille Bailly.

<sup>50</sup> ANS, fonds AOF, 19G3 (1). Lettre de Berthet des APA, au gouverneur général de Coppet, n° 1187 APA/2, 29 octobre 1936.

<sup>51</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 432. Le directeur des Affaires politiques à Dakar, 30 novembre 1956.

<sup>52</sup> CADN, fonds AOF "Dakar," n° 194. Rapport politique annuel 1954 du cercle de Diourbel, le commandant Sankalé.